



POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Émise par certains souscripteurs de Lloyd's (« assureur ») par l'intermédiaire de



PREMIERE
INSURANCE UNDERWRITING SERVICES

130 BLOOR ST. WEST, SUITE 602
TORONTO, ONTARIO M5S 1N5

Police numéro : 2000381S
Nouvelle/Renov./Remplacement : RENOUV.

Nom et adresse de l'assuré :

Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada
#210 – 223 Colonnade Road South
Ottawa, Ontario
K2E 7K3

Nom du courtier:

BFL CANADA risques et assurances inc.
2001 McGill College, suite 2200
Montréal, Québec,
H3A 1G1

Durée du contrat : Du 1 avril 2009 Au 1 avril 2010
0 h 1 heure locale à l'adresse de l'assuré désigné

DÉCLARATIONS

L'assurance n'est fournie qu'à l'égard des garanties précisées pour lesquelles une prime est inscrite ou qui sont mentionnées dans des annexes intégrées dans les présentes :

GARANTIE ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

LIMITES DE RESPONSABILITÉ Selon les déclarations

PRIME DE DÉPÔT As Per Certificate

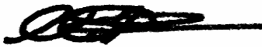
IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR / ACTION CONTRE L'ASSUREUR

La présente assurance a été souscrite conformément à l'autorisation accordée au Courtier mandataire par les Souscripteurs des Syndicats du Lloyd's dont les numéros et pourcentages figurent au tableau annexé à l'Accord contractuel indiqué dans la liste des companies participantes (ci-après appelés <<les Souscripteurs>>). Les Souscripteurs garantissent chacun pour sa part et sans solidarité entre eux, proportionnellement aux divers montants souscrits à l'Accord contractuel par chacun d'eux.

Dans toute action en exécution des obligations des Souscripteurs, la désignation <<Les Souscripteurs du Lloyd's>> sera une désignation qui liera les Souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être validement faite au fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's dont l'adresse pour une telle signification est le 1155, rue Metcalfé, bureau 1540, Montréal, Québec H3B 2V6.

AVIS

Les avis destinés aux Souscripteurs peuvent être validement donnés au Courtier mandataire.

Par 

05/07
LSW1550-16

L'Assuré est tenu de lire cette police et, en cas d'erreur, de la retourner immédiatement aux fins de correction. En cas de sinistre susceptible de conduire à une déclaration de sinistre dans le cadre de cette Assurance, vous devez en aviser immédiatement le bureau ci-dessus mentionné.

CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE QUI PEUT LIMITER LE MONTANT PAYABLE.

CONTRAT EN COASSURANCE

EN CONSIDÉRATION DU FAIT QUE L'ASSURÉ a payé ou a convenu de payer à chacun des ASSUREURS mentionnés dans la Liste des compagnies participantes faisant partie des présentes, ou aux ASSUREURS dont les noms ont été substitués ou ajoutés à ladite Liste par avenant, ci-après appelés <<LES ASSUREURS>>, la Prime apparaissant à côté du nom de chaque Assureur sur la Liste des compagnies participantes (ci-jointe),

LES ASSUREURS, séparément mais non solidairement, conviennent, chacun pour le (les) Montant(s) assuré(s) ou le (les) Pourcentage(s) et pour la (les) Garantie(s) assurée(s) apparaissant à côté du nom de chaque Assureur sur la Liste des compagnies participantes et toujours sujet aux termes et conditions de cette Police que, dans l'éventualité d'une perte pour laquelle une assurance est prévue par cette Police à tout moment pendant qu'elle est en vigueur, ils indemniseront l'ASSURÉ pour les pertes ainsi causées ; la responsabilité individuelle de chaque Assureur pour des telles pertes étant limitée à la proportion de la perte payable en vertu des termes et conditions de cette Police que le Montant assuré ou le montant correspondant au Pourcentage apparaissant à côté de son nom dans la Liste des compagnies participantes, ou quelque autre montant ou pourcentage qui pourrait y être substitué par avenant, représente par rapport au total des montants assurés ou des montants correspondant aux pourcentages des montants assurés respectivement spécifiés en rapport de la garantie à la (aux) page(s) de Conditions particulières.

Dans tous les cas où, dans ce contrat d'assurance, ou tout avenant joint au présentes, il est fait référence aux mots <<La Compagnie>>, <<L' Assureur>>, <<Cette Compagnie>>, <<nous>>, ou <<nos>>, cette référence désigne chacun des Assureurs séparément.

Ce contrat d'assurance est fait et accepté sujet aux dispositions qui précèdent, et aux autres dispositions, stipulations et conditions contenues aux présentes, auxquelles il est fait spécialement référence et lesquelles font partie de ce contrat d'assurance, de même que toutes les autres dispositions, ententes ou conditions qui peuvent être jointes ou ajoutées aux présentes.

EN FOI DE QUOI, LES ASSUREURS par l'entremise de leur(s) représentant(s) dûment autorisé(s) à cette fin par LES ASSUREURS ont exécuté et signé ce contrat d'assurance.

Responsabilité/Autres

07/05
LSW1544-16

SOUSCRIPTEURS

LES ASSUREURS	POURCENTAGE	LIMITE	PRIME
PREMIERE INSURANCE UNDERWRITING SERVICES INC. - DIVISION II – CONTRACT LLOYD'S N° WIB/BGH/08/0005 (SECTION I)	75 %	\$ 3,750,000.	As Per Certificate
TEMPLE INSURANCE COMPANY – DIVISION II	25 %	\$ 1,250,000.	As Per Certificate

POLICE NO: 2000381S

AGENT/COURTIER: BFL CANADA risques et assurances inc.
2001 McGill College, suite 2200
Montréal, Québec, H3A 1G1

ITEM 1. ASSURÉ: Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada
ADRESSE #210 – 223 Colonnade Road South, Ottawa, Ontario
POSTALE: K2E 7K3

ITEM 2. DURÉE DU CONTRAT: 12 mois (1 avril 2009 au 1 avril 2010)

ITEM 3. MONTANTS DE GARANTIE:

Selon le certificat	Par sinistre
Selon le certificat	Par période d'assurance (Risque produits/après travaux)
Selon le certificat	Dans le cas du préjudice personnel
Selon le certificat	Par situation, dans le cas de la responsabilité locative
\$10,000	Dans le cas des frais médicaux

ITEM 4. FRANCHISE:

\$1,000 Chaque sinistre.

ITEM 5. AVENANTS: 1 à 28

CONTRESIGNÉ LE le 7 avril, 2009
Date

PAR
Représentant autorisé

CÉDULE A

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

TABLE DES MATIÈRES

Avenants:

1	Assuré désigné
2	Certificats d'assurance pour Assurés additionnels
3	Montant de la franchise
4	Assurance collision des ascenseurs
5	Responsabilité locative - Formule étendue
6	Administration de régimes d'avantages sociaux
7	Obligations de l'Assuré en cas de sinistre
8	Responsabilité publicitaire
9	Standard Non-Owned Automobile S.P.F. No. 6
10	S.E.F. No. 94
11	S.E.F. No. 96
12	S.E.F. No. 99
13	Formule des non-propriétaires F.P.Q. No. 6
14	F.A.Q. No. 94
15	F.A.Q. No. 96
16	F.A.Q. No. 99
17	Responsabilité patronale - Dommages corporels
18	Exclusion des pratiques relatives à l'emploi
19	Exclusion de discrimination
20	Garantie C, Frais médicaux
21	Pluralité d'assurance
22	Dommage corporel - Formule étendue
23	Contrat assuré
24	Étendue territoriale
25	Dommages intentionnels et soins médicaux d'urgence
26	Exclusion d'amiante
27	Feux de forêt
28	Déclarations
29	Exclusion des Erreurs D'Interprétation de Dates
30	Activités Exclues
	END-19 Montants de garantie – Territoire Américains

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie.

Nous vous conseillons de le lire attentivement dans son entier afin de savoir avec précision ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Dans le présent contrat “vous” désigne l’Assuré désigné aux Conditions particulières et on entend par **Assuré** toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée au chapitre II. Par ailleurs, les termes en caractères entre guillemets sont, sauf exception, définis au chapitre V.

CHAPITRE PREMIER - LES GARANTIES

Garantie A - “dommages corporels”, “dommages matériels” et/ou privation de jouissance

1. Nature et étendue de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l’Assuré en raison de “dommages corporels”, de “dommages matériels” ou de privation de jouissance de biens corporels. Pour être couverts, les dommages susdits doivent survenir pendant que le contrat est en vigueur et résulter d’un sinistre s’étant produit dans les limites territoriales de la garantie.

La privation de jouissance de biens corporels non endommagés est réputée survenir au moment du sinistre l’ayant provoquée.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s’exerce dans les limites énoncées au chapitre III.

Si l’Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l’obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d’agir à notre guise en matière d’enquête et de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l’épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l’Assuré sont stipulés à la rubrique Garanties subsidiaires.

2. Exclusions

Sont exclus de l’assurance:

- A)** Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l’Assuré ou prévus par lui, étant précisé que demeurent couverts les “dommages corporels” résultant de l’emploi d’une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens;
- B)** Les dommages dont l’Assuré doit répondre uniquement parce qu’il en a assumé la responsabilité par contrat, sauf:
 - S’il s’agit d’un “contrat assuré”;
 - La responsabilité qui aurait existé en l’absence du contrat.

- C)** Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi visant les accidents du travail, l'assurance invalidité ou l'assurance chômage ou de toute loi analogue;
- D)** Les "dommages corporels" subis par tout membre du personnel de l'Assuré du fait et au cours de ses fonctions, quels que soient:
- Les personnes physiques ou morales à qui l'Assuré ait à en répondre;
 - La part de responsabilité incombant à l'Assuré;
 - Le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée;

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne:

- La responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un "contrat assuré";
 - Les membres du personnel pour lesquels l'Assuré cotise ou doit cotiser au titre de toute loi visant les accidents du travail;
- E)** a) La responsabilité découlant soit de la propriété, soit de l'utilisation ou de l'exploitation par ou pour un Assuré:
- D'un "véhicule automobile routier";
 - D'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques;
 - De tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant;
 - De tout véhicule couvert par une assurance automobile ou dont l'assurance ne saurait, en vertu de la loi, être souscrite que sous forme d'une assurance automobile, cette exclusion étant cependant sans effet en ce qui concerne la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de matériel ou d'équipement assujéti à un véhicule se trouvant sur les lieux d'utilisation dudit matériel ou équipement;
- b) Les dommages faisant l'objet d'une assurance automobile, même si le montant de garantie en est épuisé, ou devant, en vertu de la loi, faire l'objet d'une telle assurance;

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les "dommages corporels" subis par les membres du personnel de l'Assuré pour lesquels celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi visant les accidents du travail;

- F)** La responsabilité découlant soit de la propriété, soit de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation, du chargement, du déchargement ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré:
- a) De tout aéronef;
 - b) De tout aéroglisseur;
 - c) De tout bateau ne se trouvant pas à terre sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne:
 - Les "dommages corporels" subis par les membres du personnel de l'Assuré pour lesquels celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi visant les accidents du travail;
 - Les bateaux mesurant moins de 8 m. dès lors que vous n'en êtes pas propriétaire et qu'ils ne servent pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;

- G)** Les dommages survenant du fait de lieux, notamment les aéroports, affectés à l’atterrissage ou à l’amerrissage d’aéronefs, et des activités s’y rattachant même accessoirement;
- H)** La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction:
- a) De biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant;
 - b) De lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez survenant du fait de toute partie de ceux-ci, sauf si lesdits lieux sont “vos travaux” et n’ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous;
 - c) De biens qui vous sont prêtés;
 - d) De biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
 - e) De toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous;
 - f) De toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de “vos travaux” sur ladite partie;

Étant précisé que les alinéas c), d), e) et f) ci-dessus sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d’un traité d’embranchement ferroviaire et que l’alinéa f) est en outre sans effet en ce qui concerne le “risque Produits/Après travaux”;

- I)** La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de “vos produits” survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci;
- J)** En ce qui concerne le “risque Produits/Après travaux”, la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de “vos travaux”, lorsqu’ils ont été exécutés par vous et que les dommages surviennent du fait de tout ou partie de ceux-ci;
- K)** La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de “biens défectueux” ou la privation de jouissance de biens n’ayant subi par ailleurs aucun dommage, causés par:
- a) Des défauts, lacunes ou dangers dans vos produits ou vos travaux ou leur non-conformité à l’usage auquel ils sont destinés;
 - b) Des retards ou des manquements dans l’exécution de contrats;

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d’autres biens occasionnés par des dommages soudains et accidentels atteignant “vos produits” ou “vos travaux”, après leur mise en usage conformément à leur destination;

- L)** Le préjudice ou les frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l’inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l’ajustement, l’enlèvement ou l’élimination:
- a) De “vos produits”;
 - b) De “vos travaux”;
 - c) De “biens défectueux”;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l’usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné;

- M) La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou joint venture;
- N) Les risques énoncés sous le titre EXCLUSIONS COMMUNES, à savoir:
- Le risque de pollution;
 - Le risque nucléaire;
 - Le risque de guerre.

Garantie B - Préjudice personnel et Préjudice imputable à la publicité

1. Nature et étendue de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de préjudice personnel ou préjudice résultants d'activités de publicité. Pour être couvert, le préjudice doit être occasionné par un délit commis pendant que le contrat est en vigueur, dans les limites territoriales de la garantie et dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré ou pour la publicité pour annoncer vos biens, produits ou services.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au chapitre III.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique Garanties subsidiaires.

2. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- A) Le préjudice résultant:
- a) De paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur, l'instigateur;
 - b) De paroles ou d'écrits constituant la répétition d'un délit commis antérieurement à la prise d'effet de l'assurance;
 - c) D'une violation de droit pénal commise volontairement par l'Assuré ou avec son consentement;
- B) Le préjudice dont l'Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité qui aurait existé en l'absence du contrat.
- C) Le préjudice imputable à la publicité résultant;
- a) De toute inexécution de contrat sauf l'approbation non autorisée d'une idée reprochée en tant que rupture d'un contrat implicite;

- b) Du défaut des marchandises, produits, ou services de se conformer à la qualité ou au rendement annoncé;
 - c) D'une erreur dans le prix annoncé pour les marchandises, produits ou services;
 - d) D'un délit commis par l'Assuré dont l'entreprise est du domaine de la publicité, de la diffusion ou de la publication.
- D)** La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou joint venture.

Garantie C - Frais médicaux

1. Nature et étendue de la garantie

Nous nous engageons à payer volontairement, et ce même en l'absence de responsabilité de votre part, les frais ci-après raisonnablement engagés par ou pour la victime de "dommages corporels" causés par un accident survenant sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, des voies y étant immédiatement adjacentes ou du fait de vos activités.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes:

- a) L'accident doit se produire dans les limites territoriales de la garantie et pendant que le contrat est en vigueur;
- b) Les frais doivent être engagés et nous être déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés;
- c) La victime doit se soumettre, à nos frais, à des examens par des médecins choisis par nous et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.

Nous couvrons, à concurrence du montant de garantie applicable:

- a) Les premiers soins fournis au moment d'un accident;
- b) Les frais nécessairement engagés pour les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, y compris les prothèses, pour les radiographies, pour les soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés et pour les services hospitaliers, d'ambulance et funéraires.

2. Exclusions

Sont exclus:

- A)** Les accidents subis:
 - a) Par tout Assuré;
 - b) Par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou de tout locataire d'un Assuré;
 - c) Sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement;
 - d) Par toute personne, au service ou non d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à indemnisation au titre d'une loi visant les accidents du travail ou l'assurance invalidité ou de toute loi analogue;
 - e) Au cours d'exercice physiques ou d'activités sportives;
- B)** Les frais dont le paiement est interdit par la loi;

- C) Les conséquences “du risque Produits/Après travaux”;
- D) Les “dommages corporels” exclus de la garantie A.

Garantie D - Responsabilité locative

1. Nature et étendue de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de “dommages matériels” ou de privation de jouissance occasionnés aux lieux pris en location ou occupés par vous du fait d'un incendie, d'une explosion, de la fumée ou de la fuite d'installations de protection contre l'incendie. Pour être couvert, les dommages susdits doivent survenir pendant que le contrat est en vigueur et résulter d'un sinistre s'étant produit dans les limites territoriales de la garantie.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au chapitre III.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique Garanties subsidiaires.

2. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- A) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou prévus par lui;
- B) Les dommages dont l'Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité qui aurait existé en l'absence du contrat;
- C) La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou joint venture;
- D) Les risques énoncés sous le titre EXCLUSIONS COMMUNES, à savoir:
 - Le risque de pollution;
 - Le risque nucléaire;
 - Le risque de guerre.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent:

- A) Au Canada, aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans les territoires et possessions de ces derniers;
- B) Dans les eaux et l'espace aérien internationaux, en cas de dommages survenant en cours de transport à partir ou à destination d'une région visée en A);
- C) Dans le monde entier, en ce qui concerne les dommages occasionnés par:
 - Des produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée en A);
 - Par les activités d'une personne domiciliée dans une région visée en A) et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré;

mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en A) ou par entente à l'amiable recevant notre accord écrit.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES A, C ET D

1. **Risque de pollution**

Sont exclus:

- A) Les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion - réels ou prétendus - de "polluants" ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de "polluants":
 - a) Ayant leur origine sur les lieux dont un Assuré est propriétaire, locataire ou occupant;
 - b) Ayant leur origine à toute situation:
 - Utilisée pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des "déchets";
 - Où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux:
 - Pour lesquels des "polluants" sont amenés sur place;
 - Visant à mettre en œuvre des "mesures antipollution";
 - c) Transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour un Assuré ou toute personne physique ou morale dont un Assuré peut être civilement responsable;
- B) Tout préjudice ou tous frais occasionnés par la mise en œuvre de "mesures antipollution" à la demande ou sur l'ordre des pouvoirs publics.

L'alinéa a) et la partie de l'alinéa b) qui se lit "pour lesquels des polluants sont amenés sur place", au paragraphe A) de la présente exclusion, sont sans effet en ce qui concerne les "dommages corporels", les "dommages matériels" et la privation de jouissance occasionnés par la chaleur, la fumée ou les vapeurs d'un "incendie", étant précisé que par "incendie" on entend ici tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

Dans le cadre de la présente exclusion on entend par:

"Déchets", outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés;

“Mesures antipollution”, la recherche, le contrôle, l’élimination, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des polluants, ou les opérations de nettoyage;

“Polluant”, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d’irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets.

2. **Risque nucléaire**

Sont exclus:

- A) La responsabilité imposée par la Loi sur la responsabilité nucléaire;
- B) Les dommages:
 - a) Pouvant faire l’objet d’une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d’assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d’assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l’assurance en question ou qu’elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non:
 - b) Occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant:
 - Soit de la propriété, soit de l’entretien, l’utilisation ou l’exploitation d’une installation nucléaire par ou pour un Assuré;
 - De services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d’installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - De la possession, de la consommation, de l’usage, de la manutention, de l’élimination ou du transport de corps fissibles ou d’autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d’installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles;

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion on entend par:

Risque nucléaire, les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité leur toxicité et leur explosivité;

Substances radioactives, l’uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d’autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l’énergie atomique comme étant de nature à émettre de l’énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l’usage ou l’application de l’énergie atomique;

Installations nucléaires:

- a) Les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d’uranium;

- b) Le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets;
- c) Le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- d) Les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives.

Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés aux dites activités.

Corps fissible, tout corps désigné:

- a) Susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire;
- b) Duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

3. **Risque de guerre**

Sont exclues les conséquences de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection ou du pouvoir militaire.

GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES A, B, ET D

Dans le cadre de toute réclamation, notamment par voie "d'action", à laquelle nous opposons une défense, nous nous engageons à payer en supplément des montants de garantie:

- A) Tous les frais engagés par nous;
- B) Le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
- C) Tous les frais raisonnablement engagés par l'Assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense, y compris, à concurrence de \$ 100.00 par jour, les revenus perdus en raison d'absence au travail;
- D) Tous les frais taxés contre l'Assuré ainsi que les intérêts ayant couru avant ou depuis le jugement sur toute partie de celui-ci couverte par nous.

CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ ?

1. Vous, ainsi que:

- A) Si vous figurez au contrat en tant que personne physique, votre conjoint, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes seul propriétaire;

- B) Si vous figurez au contrat en tant que société en nom collectif ou joint venture, chacun de vos membres ou associés et son conjoint, mais uniquement en ce qui concerne vos activités;
- C) Si vous figurez au contrat en tant que personne morale (autre qu'une société en nom collectif ou joint venture), chacun de vos dirigeants et administrateurs, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que tel, et chacun de vos actionnaires, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel.

2. Est également assuré:

- A) Tout membre de votre personnel n'ayant pas la qualité de dirigeant, mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à son emploi par vous, et sous réserve qu'il ne saurait d'aucune façon être couvert en cas de:
 - a) "dommages corporels" ou "préjudice personnel" causés à vous ou à l'un de ses collègues se trouvant dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) "dommages corporels" ou "préjudice personnel" causés à une personne ayant, au moment du sinistre, droit à indemnisation au titre d'une loi visant les accidents du travail ou l'assurance invalidité ou de toute loi analogue;
 - c) "dommages corporels" ou "préjudice personnel" découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé;
 - d) Privation de jouissance, détérioration ou destruction de biens ayant pour propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur un membre de votre personnel ou, si vous êtes une société en nom collectif ou une joint venture, un de vos associés ou un de vos membres;
- B) Toute personne physique ou morale qui, sans faire partie de votre personnel, agit comme votre gérant immobilier;
- C) Si vous veniez à décéder:
 - a) Toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde de vos biens jusqu'à la nomination de votre représentant légal, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation des biens et pendant qu'elle en a la garde;
 - b) Votre représentant légal, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel, étant précisé qu'il vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.

3. Toute entreprise, sauf une société en nom collectif ou une joint venture, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous avez une participation majoritaire est considérée comme un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature.

La garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle.

Toutefois:

- a) Les "dommages corporels", les "dommages matériels" ou la privation de jouissance survenus avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise sont exclus des garanties A et D.
- b) Le préjudice personnel occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu de la garantie B.

CHAPITRE III - LES LIMITATIONS DE GARANTIE

Les montants de garantie sont stipulés aux Conditions particulières. Quel que soit le nombre d'assurés, de tiers lésés ou de réclamations:

1. Le montant par période d'assurance constitue le maximum que nous paierons pour tous les dommages résultant du "risque Produits/Après travaux".
2. Sous réserve de l'alinéa 1, le montant par sinistre constitue le maximum que nous paierons pour tous les frais médicaux couverts au titre de la garantie C et tous les dommages couverts au titre des garanties A et D, et imputables au même sinistre.
3. Sous réserve de l'alinéa 1, le montant stipulé pour le préjudice personnel constitue le maximum que nous paierons par personne physique ou morale au titre de la garantie B.
4. Sous réserve de l'alinéa 2, le montant stipulé pour la responsabilité locative constitue le maximum que nous paierons par situation pour tous les dommages couverts au titre de la garantie D.
5. Sous réserve de l'alinéa 2, le montant stipulé pour les frais médicaux constitue le maximum que nous paierons par personne au titre de la garantie C.

Les montants de garantie s'appliquent séparément à chaque année d'assurance complète et à toute fraction d'année restante, décomptées à partir de la prise d'effet stipulée aux Conditions particulières. Toute prolongation de l'assurance d'une durée inférieure à une année sera réputée faire partie de la dernière période d'assurance.

CHAPITRE IV - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE CONTRAT

1. Intégrité du contrat

La police matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par celui des Assurés qui est désigné en premier et avec notre consentement, et ce, uniquement par voie d'avenant émis par nous.

2. Déclarations

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez:

- Que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations que vous nous avez faites;
- Que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.

3. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés

Sans que le montant en soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la garantie est acquise individuellement à chaque Assuré, chacun étant considéré comme un tiers en cas de réclamation présentée par lui contre un autre Assuré.

4. Transferts

Aucun transfert du présent contrat ne saurait être effectué sans notre consentement écrit.

Toutefois, si vous veniez à décéder, la garantie du présent contrat sera accordée d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant temporairement la garde de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

5. **Résiliation**

- A) L'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières peut résilier le présent contrat moyennant un préavis, adressé par la poste ou délivré de la main à la main, nous donnant la date à laquelle il veut que le contrat prenne fin.
- B) Nous pouvons résilier le présent contrat moyennant un préavis envoyé par la poste ou délivré de la main à la main à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières, à sa dernière adresse connue. Ce préavis doit être:
 - a) D'au moins (15) quinze jours, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime;
 - b) D'au moins (30) trente jours dans les autres cas.

Sauf au Québec, les 15 ou 30 jours ci-dessus commencent à courir le jour suivant la réception du préavis au bureau de poste de sa destination, la mise à la poste de l'avis constituant une preuve suffisante de son envoi. Au Québec, les 15 ou 30 jours commencent à courir le jour de la réception du préavis à la dernière adresse connue.

Le contrat prend fin à la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, nous remboursons à l'Assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance; dans le cas contraire, il peut être moindre. Le remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

LA PRIME

6. **Paiement**

C'est à l'Assuré désigné en premier qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que nous verserons toute ristourne de prime.

7. **Ajustement**

Les primes de la présente assurance sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.

Lorsque la prime figurant aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à celui des Assurés qui est désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.

L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

LES SINISTRES

8. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

- A) Vous devez faire en sorte que tout sinistre susceptible de mettre en jeu notre garantie nous soit déclaré sans délai. La déclaration doit préciser:
- a) Le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du sinistre;
 - b) Les noms et adresses des victimes et des témoins.
- B) Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation, vous devez nous en informer par écrit le plutôt possible.
- C) Vous-même ainsi que tout Assuré en cause devez:
- a) Nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toute pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation;
 - b) Nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - c) Nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - d) Si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables des dommages.
- D) Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

9. Pluralité d'assurance

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D, notre garantie s'exerce comme suit:

- A) En première ligne

Sauf dans les cas prévus en B), notre assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée sous la rubrique "Participation" ci-après.

- B) En complément

Notre assurance intervient en complément de toute assurance (en première ligne, complémentaire, conditionnelle à l'existence d'autres assurances ou autre):

- De biens, notamment les assurances incendies, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation, couvrant vos travaux ou les lieux pris en location par vous;
- En cas de sinistre imputable à l'entretien ou à l'utilisation de bateaux non exclus de la garantie A du chapitre premier (voir alinéa F) des Exclusions).

Dès lors:

- a) Nous ne sommes pas tenus dans le cadre des garanties A, B ou D de contester toute action qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun assureur n'assume la défense de l'Assuré, nous le ferons, à charge pour l'Assuré de nous subroger dans tous ses droits contre les autres assureurs;

- b) Notre contrat n'intervient qu'à titre complémentaire par rapport non seulement aux autres assurances mais aussi aux franchises ou découverts qu'elles comportent. Sous cette réserve, s'il existe d'autres assurances complémentaires n'ayant pas été expressément souscrites en complément des montants de notre garantie, notre contrat n'intervient qu'à titre contributif avec elles, l'indemnisation se faisant alors selon la méthode énoncée sous la rubrique "Participation" ci-après.

Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

10. **Subrogation**

A concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'Assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une action si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

DIVERS

11. **Monnaie**

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

12. **Faillite ou déconfiture**

La faillite ou la déconfiture d'un Assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre de la présente assurance.

13. **Contrôle**

Nous avons le droit de vérifier vos livres et archives en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

14. **Inspections**

Nous avons le droit, sans cependant y être tenus, d'inspecter le risque quand bon nous semble, de vous faire part de nos constatations par écrit et de vous recommander des modifications. Ces inspections, rapports et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils n'ont rien à voir avec la sécurité; nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général et nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités:

- a) Sont salubres et sans danger;
- b) Sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

Les dispositions du présent article valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.

15. **Poursuites contre nous**

Personne ne saurait nous mettre en cause dans une action recherchant la Responsabilité Civile d'un Assuré ni en intenter une contre nous au titre des garanties du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformé aux Conditions de ce dernier ni tant que le montant des dommages n'a pas été établi soit par jugement rendu contre l'Assuré soit par entente conclue par écrit entre l'Assuré, le tiers ou son représentant légal et nous. Toutes actions contre nous se prescrivent par un an à compter du jugement ou de l'entente susdits, sauf si le présent contrat est régi par la loi du Québec, auquel cas elles se prescrivent par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

CHAPITRE V - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

“Action”, outre les poursuites au civil recherchant la responsabilité de l'Assuré en raison de dommages couverts, tout arbitrage auquel la réclamation doit être soumise ou auquel elle est soumise avec notre accord.

“Biens défectueux”, tous biens corporels qui, n'étant ni “vos produits” ni “vos travaux”, sont inutilisables en tout ou en partie en raison:

- De défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de “vos produits” ou de “vos travaux” qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
- De l'inexécution de contrats;

et auxquels la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de “vos produits” ou de “vos travaux”, ou l'exécution des contrats, redonnerait leur utilité.

“Contrat assuré”:

- a) Tout bail immobilier;
- b) Tout traité d'embranchement ferroviaire;
- c) Toute convention relative à une servitude, notamment le droit des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
- d) Toute convention indemnisant une municipalité conformément à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour elle;
- e) Tout contrat d'entretien d'appareils de levage;
- f) Toute partie d'un contrat en vertu de laquelle vous assumez avant sinistre la Responsabilité Civile délictuelle ou quasi-délictuelle incombant à un tiers en cas de “dommages corporels”, de “dommages matériels” ou de privation de jouissance causés par lui, pour autant que le contrat en cause se rattache aux activités pour lesquelles vous êtes assuré;

À l'exception des décharges accordées aux architectes, ingénieurs ou arpenteurs-géomètres, relativement aux sinistres résultant:

- De l'établissement ou de l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;

- De directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale du sinistre;
- De toute partie d'un contrat en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de services professionnels, notamment ceux énumérés aux deux alinéas précédents et les services de surveillance, d'inspection ou d'ingénierie.

“Dommages corporels”, toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que la maladie.

“Dommages matériels”, toute détérioration ou destruction d'un bien corporel.

“Préjudice personnel”, tout préjudice (sauf les “dommages corporels”) occasionné du fait des délits ci-après:

- a) Arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
- b) Poursuites intentées par malveillance;
- c) Atteintes à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
- d) Paroles ou écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
- e) Paroles ou écrits violant le droit à la vie privée.

“Risque Produits/Après travaux”, le risque de dommages pouvant survenir hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait soit de “vos produits”, dès lors qu'ils ne sont plus en votre possession, soit de «vos travaux» terminés ou abandonnés, étant précisé que “vos travaux” sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants:

- La fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
- La fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
- La mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes du présent contrat.

N'entre pas dans le risque Produits/Après travaux l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

“Sinistre”, tout accident, ainsi que l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

“Véhicule automobile routier”, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires et le matériel y étant fixés, destinés principalement au transport de personne ou de biens sur la voie publique et utilisés à une telle fin.

“Vos produits”

- a) Les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par vous, par des tiers commerçant sous votre nom ou par toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;

- b) Les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci, mais on n'entend par les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés aux deux alinéas précédents.

“Vos travaux”, les travaux exécutés par ou pour vous ainsi que les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés à l'alinéa précédent.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 1

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

ASSURÉ DÉSIGNÉ

Il est convenu que l'Assuré désigné aux Conditions Particulières doit se lire comme suit:

* Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada

AVENANT NO.: 1

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

Il est convenu que le Chapitre II, Qui est Assuré?, est amendé pour lire comme suit:

CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ?

1. A) L'assuré désigné aux conditions particulières, les associations, clubs, régions, dirigeants, administrateurs, , membres de comités, membres enregistrés, commanditaires, employés, patineurs et patineuses, gérants, juges, équipes, chef d'équipe, arbitres, entraîneurs, instructeurs, bénévoles et les conjoints des susdits sont assurés par ce contrat, mais uniquement lorsqu'ils agissent sous la direction de, ou dans le cadre de leurs fonctions pour Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada.
2. Est également assuré:
 - A) Toute personne physique ou morale qui, sans faire partie de votre personnel, agit comme votre gérant immobilier;
 - B) Si vous veniez à décéder, toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde de vos biens jusqu'à la nomination de votre représentant légal, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation des biens et pendant qu'elle en a la garde;
 - C) Si vous veniez à décéder, votre représentant légal, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel, étant précisé qu'il vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
 - D) Les organisations ou associations sur lesquelles l'assuré exerce un contrôle financier ou un contrôle de gestion.
 - E) Autres personnes ou organisations que l'Assuré a convenu d'assurer, incluant, mais non limité aux commissaires, joueurs et autres personnes en visite, incluant leurs conjoints.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 2

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

Il est convenu que diverses entités, telles qu'identifiées par voie de Certificats d'assurance, sont ajoutées comme Assurées additionnelles, mais seulement pour la responsabilité qui découle des activités de "l'Assuré désigné".

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 3

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

Il est convenu que:

- 1) Notre obligation de payer les dommages compensatoires, les pertes ou les indemnités s'applique seulement au montant de tels dommages compensatoires, pertes ou indemnités qui sont en excédant du déductible suivant:
 - 1 000\$ par événement pour dommage matériel
 - 1 000\$ Administration de régimes d'avantages sociaux
- 2) Les montants de garantie applicable par sinistre sont réduits par le montant de déductible. Les montants de garantie qui s'appliquent dans l'ensemble par période d'assurance ne sont pas réduits par l'application du déductible.
- 3) Le montant du déductible s'applique à tous dommages, pertes ou indemnités résultant d'une même accident ou sinistre, indépendamment du nombre de personnes ou organisations qui subissent les dommages ou pertes.
- 4) Les dispositions de ce contrat, incluant ceux concernant:
 - a) nos droits et obligations de défendre toute "action" recherchant de tels dommages compensatoires; et
 - b) vos obligations en cas de sinistres'appliquent indépendamment de l'application du montant du déductible.
- 5) Nous pouvons payer une partie du ou l'entièreté du montant du déductible pour régler une réclamation ou une "action" et, sur avis des démarches prises, vous nous rembourserez promptement la partie du montant du déductible que nous avons déboursé.
- 6) Le déductible ne s'applique pas aux montants payés sous la rubrique Garanties subsidiaires.
- 7) Les dispositions de déductible de l'avenant QEF 94 ont préséance sur cet avenant.
- 8) L'Assuré désigné en premier est responsable du paiement du montant du déductible pour le compte des autres assurés.

AVENANT NO.: 4

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

ASSURANCE COLLISION DES ASCENSEURS

L'Assurance Collision des ascenseurs couvre les dommages occasionnés à un ascenseur (ou monte-charge) et dont l'Assuré est occupant, usager, ou dont il a la garde ou pouvoir de direction ou de gestion, et causés par la collision accidentelle de l'ascenseur ou de biens qui y sont transportés avec un objet quelconque.

Sont exclus:

- (i) La privation de jouissance des biens appartenant à l'Assuré;
- (ii) les dommages qui résultent directement ou indirectement du bris, du grillage ou de la rupture d'une machine électrique se trouvant hors de la cabine de l'ascenseur;
- (iii) les dommages d'incendie, quelle qu'en soit la cause.

Le montant de garantie fournit par cet avenant est limité à 50,000\$ par accident.

Cet avenant est objet du déductible de la police. Le paiement de dommages sous cet avenant contribuera à l'érosion du Déductible chaque sinistre et au Montant de Garantie chaque sinistre.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 5

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

RESPONSABILITÉ LOCATIVE - FORMULE ÉTENDUE

La Garantie D - Responsabilité Locative est amendée comme suit:

1. La phrase suivante est supprimée de la convention d'assurance:

“Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages matériels ou de privation de jouissance occasionnés aux lieux pris en location ou occupés par vous du fait d'un incendie, d'une explosion, de la fumée ou de la fuite d'installations de protection contre l'incendie.”

2. La phrase suivante y est substituée:

“Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages matériels ou de privation de jouissance occasionnés aux lieux pris en location ou occupés par vous du fait de dommages matériels”.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 6

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

ADMINISTRATION DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Conventions d'assurance

L'Assureur convient de payer au nom de l'Assuré toutes sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à un employé, à un ancien employé, à leur bénéficiaire ou à leur représentant légal à titre de dommages-intérêts résultant d'une "réclamation présentée" durant la période de la police à cause de "l'administration" de "régimes d'avantages sociaux" de l'Assuré.

Le montant de garantie est 1 000 000\$ chaque "sinistre" et sujet à cette limite, 1 000 000\$ confondu pour tous les "sinistres" dans une période d'assurance. Si pour un "sinistre" il y a plusieurs réclamations, elles seront considérées comme ayant été présentées durant la période d'assurance dans laquelle la première réclamation a été présentée à l'assureur.

Exclusions

Sont exclues de la garantie présente les "réclamations présentées" résultant:

- a) d'actes faits de propos délibérés dans le but de causer un tort;
- b) de carences des assureurs en ce qui concerne l'exécution de leurs contrats;
- c) des contraventions volontaires de l'Assuré à toute législation visant les accidents de travail, le chômage, la sécurité sociale ou l'invalidité;
- d) de l'insuffisance dans le rendement des valeurs par rapport aux possibilités avancées par l'Assuré.
- e) des conseils donnés par l'Assuré relativement à la participation ou l'absence de participation à un régime de souscription d'actions;
- f) des réclamations qui, au moment de la date d'effet de la présente assurance étaient déjà présentées à l'Assuré ou pouvaient résulter de faits ou de circonstances déjà connus de l'Assuré et susceptibles de donner ouverture à une réclamation;
- g) du manquement au devoir tel que contemplé dans le "Employee Retirement Income Security Act of 1974" des États Unis d'Amérique, ou de ses amendements.

Les autres exclusions du contrat, à l'exception des Exclusions Communes, ne s'appliquent pas à cet avenant.

Définitions supplémentaires

Pour les fins du présent avenant on entend par:

“Administration”:

- 1) la consultation des employés quant aux régimes d'avantages sociaux;
- 2) l'interprétation des régimes d'avantages sociaux;
- 3) la manipulation de dossiers en rapport avec les régimes d'avantages sociaux;
- 4) l'admission, l'expulsion ou la cessation d'employés aux régimes d'avantages sociaux, lorsque accomplies avec l'autorisation de l'Assuré désigné.

“Régimes d'avantages sociaux”: Les régimes de groupe en matière d'assurance vie, d'accident ou de maladie, les régimes de rentes, les régimes de souscription d'actions, les bénéfices prévus par la Loi des Accidents de Travail, l'assurance chômage, l'assurance invalidité, l'assurance salaire et la sécurité sociale;

“Sinistre”: une ou plusieurs réclamations résultant d'un même acte négligent, d'une même erreur ou d'une même omission.

“Réclamation présentée”: Tout avis de l'Assuré à l'Assureur de faits ou circonstances pouvant donner lieu à une ou des réclamations et/ou tout avis à l'Assureur d'une ou plusieurs réclamations faites à l'Assuré.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 7

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

Il est convenu que la Disposition générale No. 8, est amendée pour lire comme suit:

Les Sinistres

8. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre
- A) Vous devez faire en sorte que tout sinistre susceptible de mettre en jeu notre garantie nous soit déclaré sans délai dès que le directeur ou le secrétaire d'une association locale en a connaissance. La déclaration doit préciser:
 - a) Le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du sinistre;
 - b) Les noms et adresses des victimes et des témoins.
 - B) Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation, vous devez nous en informer par écrit le plutôt possible, dès que le directeur ou le secrétaire d'une association locale en a connaissance.
 - C) Vous-même ainsi que tout Assuré en cause devez:
 - a) Nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation;
 - b) Nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - c) Nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - d) Si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables des dommages.
 - D) Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 8

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

RESPONSABILITÉ PUBLICITAIRE

Convention d'assurance

L'Assureur convient de payer au nom de l'Assuré les sommes que l'Assuré est tenu de payer à titre de dommages compensatoires en raison de:

- diffamation;
- contrefaçon de droits d'auteur, de titres ou de slogans;
- plagiat, piraterie, concurrence déloyale ou usurpation d'idées ou d'informations;
- énoncé trompeur résultant d'une erreur ou omission dans l'utilisation de matériel de publicité;
- atteinte au droit au secret privé;

commis, ou vraisemblablement commis, pour la première fois durant la période de ce contrat, lors de toute publicité, article publicitaire, radiodiffusion ou télédiffusion et découlant des activités publicitaires de l'Assuré désigné.

Montant de la Garantie

2 000 000\$ par période d'assurance constitue le maximum que nous paierons pour tous les dommages couverts par cet avenant. 2 000 000\$ par "sinistre" constitue le maximum que nous paierons pour tous les dommages imputables au même "sinistre".

Exclusions

Sont exclus de l'assurance, la responsabilité découlant:

- i. du défaut d'exécution d'un contrat;
- ii. de la contrefaçon ou la violation de droit de marque de commerce ou de nom commercial; mais cette partie ii) ne s'applique pas aux titres ou aux slogans.
- iii. de la description inexacte d'un article ou d'une marchandise;
- iv. d'une erreur dans un prix annoncé.

Les autres exclusions de ce contrat, sauf les Exclusions Communes, ne s'appliquent pas à cet avenant.

Définition de "sinistre"

Pour les fins du présent avenant, on entend par "sinistre", toutes acquisition, recherche, tournage de film, enregistrement, préparation, articulation ou dissémination de matériel publié, distribué, diffusé, télévisé, exhibé ou publicisé à une date ou une série de dates, et se rapportant au même sujet, personne ou groupe de personnes.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 9

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de **Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1**

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour **BFL CANADA risques et assurances inc.**

STANDARD NON-OWNED AUTOMOBILE S.P.F. NO. 6

WHEREAS AN APPLICATION HAS BEEN MADE BY THE APPLICANT (HEREINAFTER CALLED THE INSURED) TO THE INSURER FOR A CONTRACT OF AUTOMOBILE INSURANCE AND THE SAID APPLICATION FORMS PART OF THIS CONTRACT OF INSURANCE AND IS AS FOLLOWS:-

ITEMS	APPLICATION								
1.	FULL NAME OF THE APPLICANT: Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada POSTAL ADDRESS # 210-223 Colonnade Road South (INCLUDING COUNTY OR DISTRICT) Ottawa, Ontario K2E 7K3 APPLICANT IS CORPORATION (STATE WHETHER INDIVIDUAL, PARTNERSHIP, CORPORATION, MUNICIPALITY OR ESTATE)								
2.	POLICY PERIOD FROM April 1, 2009 TO April 1, 2010 12:01 A.M. STANDARD TIME AT APPLICANT'S ADDRESS STATED HEREIN AS TO EACH OF SAID DATES								
3.	THE AUTOMOBILES IN RESPECT OF WHICH INSURANCE IS TO BE PROVIDED ARE THOSE NOT OWNED IN WHOLE OR IN PART BY, NOR LICENSED IN THE NAME OF THE APPLICANT, USED IN THE APPLICANT'S BUSINESS OF: AS KNOWN TO INSURER								
4.	THE APPLICANT'S PARTNERS, OFFICERS, EMPLOYEES AND AGENTS AS OF THE DATE OF THIS APPLICATION ARE AS FOLLOWS: AS KNOWN TO INSURER								
LOCATION	<table border="1"><thead><tr><th>PARTNERS, OFFICERS & EMPLOYEES WHO REGULARLY USE AUTOMOBILES NOT OWNED BY THE APPLICANT IN HIS BUSINESS</th><th>ALL OTHER PARTNERS, OFFICERS AND EMPLOYEES</th><th>ALL APPLICANT'S AGENTS</th></tr></thead><tbody><tr><td>COVERED IF ANY</td><td></td><td></td></tr></tbody></table>	PARTNERS, OFFICERS & EMPLOYEES WHO REGULARLY USE AUTOMOBILES NOT OWNED BY THE APPLICANT IN HIS BUSINESS	ALL OTHER PARTNERS, OFFICERS AND EMPLOYEES	ALL APPLICANT'S AGENTS	COVERED IF ANY				
PARTNERS, OFFICERS & EMPLOYEES WHO REGULARLY USE AUTOMOBILES NOT OWNED BY THE APPLICANT IN HIS BUSINESS	ALL OTHER PARTNERS, OFFICERS AND EMPLOYEES	ALL APPLICANT'S AGENTS							
COVERED IF ANY									
	<table border="1"><thead><tr><th>CLASS "A1" PRIVATE PASSENGER NO. RATE PREM. \$</th><th>CLASS "A2" COMMERCIAL NO. RATE PREM. \$</th><th>CLASS "B" NO. RATE PREM. \$</th><th>CLASS "C" NO. RATE PREM. \$</th></tr></thead><tbody><tr><td>COVERED IF ANY</td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table>	CLASS "A1" PRIVATE PASSENGER NO. RATE PREM. \$	CLASS "A2" COMMERCIAL NO. RATE PREM. \$	CLASS "B" NO. RATE PREM. \$	CLASS "C" NO. RATE PREM. \$	COVERED IF ANY			
CLASS "A1" PRIVATE PASSENGER NO. RATE PREM. \$	CLASS "A2" COMMERCIAL NO. RATE PREM. \$	CLASS "B" NO. RATE PREM. \$	CLASS "C" NO. RATE PREM. \$						
COVERED IF ANY									

5. "HIRED AUTOMOBILES" - THE AUTOMOBILES HIRED BY THE APPLICANT ARE AS FOLLOWS:
COVERED, IF ANY

TYPE OF AUTOMOBILE ESTIMATE COST OF HIRE RATES PER \$100 OF COST OF HIRE ADVANCE PREMIUM

COVERED, IF ANY

INCLUDED

THE ADVANCE PREMIUM IS SUBJECT TO ADJUSTMENT AT THE END OF THE POLICY PERIOD AS PROVIDED IN THE POLICY.

6. "AUTOMOBILES OPERATED UNDER CONTRACT" ON BEHALF OF THE APPLICANT ARE AS FOLLOWS:

TYPE OF AUTOMOBILE AND DESCRIPTION OF USE	ESTIMATE CONTRACT COST	RATES PER \$100 OF CONTRACT COST	ADVANCE PREMIUM
--	---------------------------	-------------------------------------	-----------------

COVERED, IF ANY

INCLUDED

THE ADVANCE PREMIUM IS SUBJECT TO ADJUSTMENT AT THE END OF THE POLICY PERIOD AS PROVIDED IN THE POLICY.

7. THIS APPLICATION IS MADE FOR INSURANCE AGAINST THE PERILS MENTIONED IN THIS ITEM AND UPON THE TERMS AND CONDITIONS OF THE INSURER'S CORRESPONDING STANDARD POLICY FORM AND FOR THE FOLLOWING SPECIFIED LIMIT

INSURING AGREEMENT	PERILS	LIMIT	COMBINED PREMIUM
SECTION A THIRD PARTY LIABILITY	LEGAL LIABILITY FOR BODILY INJURY TO OR DEATH OF ANY PERSON OR DAMAGE TO PROPERTY OF OTHERS NOT IN THE CARE, CUSTODY OR CONTROL OF THE APPLICANT	\$1,000,000 (EXCLUSIVE OF INTEREST AND COSTS) FOR LOSS OR DAMAGE RESULTING FROM BODILY INJURY TO OR THE DEATH OF ONE OR MORE PERSONS, AND FOR LOSS OR DAMAGE TO PROPERTY, REGARDLESS OF THE NUMBER OF CLAIMS ARISING FROM ANY ONE ACCIDENT	\$ INCLUDED

ENDORSEMENTS **S.E.F. 94, S.E.F. 96, S.E.F. 99**

MINIMUM RETAINED PREMIUM	\$	INCLUDED	TOTAL PREMIUM	\$	INCLUDED
--------------------------	----	----------	---------------	----	----------

8. HAS ANY INSURER CANCELED, DECLINED OR REFUSED TO RENEW OR ISSUE, AUTOMOBILE INSURANCE TO THE APPLICANT WITHIN THREE YEARS PRECEDING THIS APPLICATION ? IF SO, STATE NAME OF INSURER.
AS KNOWN TO THE INSURER

9. STATE PARTICULARS OF ALL ACCIDENTS OR CLAIMS ARISING OUT OF THE USE OR OPERATION IN HIS BUSINESS OF NON-OWNED AUTOMOBILES BY THE APPLICANT WITHIN THE THREE YEARS PRECEDING THIS APPLICATION.

INJURY TO PERSONS

DAMAGE TO PROPERTY OF OTHERS

AS KNOWN TO THE INSURER

AS KNOWN TO THE INSURER

10. ALL THE STATEMENTS IN THIS APPLICATION ARE TRUE AND THE APPLICANT HEREBY APPLIES FOR A CONTRACT OF AUTOMOBILE INSURANCE TO BE BASED ON THE TRUTH OF THE SAID STATEMENTS.

11. **WHERE, (A) AN APPLICANT FOR A CONTRACT GIVES FALSE PARTICULARS OF THE DESCRIBED AUTOMOBILE TO BE INSURED TO THE PREJUDICE OF THE INSURER, OR KNOWINGLY MISREPRESENTS OR FAILS TO DISCLOSE IN THE APPLICATION ANY FACT REQUIRED TO BE STATED THEREIN; OR (B) THE INSURED CONTRAVENES A TERM OF THE CONTRACT OR COMMITS A FRAUD; OR (C) THE INSURED WILLFULLY MAKES A FALSE STATEMENT IN RESPECT OF A CLAIM UNDER THE CONTRACT, A CLAIM BY THE INSURED IS INVALID AND THE RIGHT OF THE INSURED TO RECOVER INDEMNITY IS FORFEITED.**

AGENT OR BROKER

COUNTERSIGNED BY AUTHORIZED REPRESENTATIVE

INSURING AGREEMENT

Now, Therefore, in Consideration of the payment of the premium specified and of the statements contained in the application and subject to the limits, terms, conditions, provisions, definitions and exclusions herein stated.

SECTION A - THIRD PARTY LIABILITY

The Insurer agrees to indemnify the Insured against the liability imposed by law upon the Insured for loss or damage arising from the use or operation of any automobile not owned in whole or in part by or licensed in the name of the Insured, and resulting from

BODILY INJURY TO OR THE DEATH OF ANY PERSON OR DAMAGE TO PROPERTY OF OTHERS NOT IN THE CARE, CUSTODY OR CONTROL OF THE INSURED:

Provided always the Insurer shall not be liable under this policy:

- (a) for any liability which arises from the use or operation of any automobile while personally driven by the Insured if the Insured is an individual: or
- (b)* for any liability imposed upon any person insured by this policy:
 - (1) by any workmen's compensation law; or
 - (2) by any law for bodily injury to or the death of the Insured or any partner, officer or employee of the Insured while engaged in the business of the Insured; or

* Not applicable in the Province of Ontario.
- (c) for any liability assumed by any person insured by this policy voluntarily under any contract or agreement; or
- (d) for loss or damage to property carried in or upon an automobile personally driven by any person insured by this policy or to any property owned or rented by, or in the care, custody or control of any such person; or
- (e) for any amount in excess of the limit stated in Item 7 of the application, and expenditures provided for in the Additional Agreements of this policy; subject always to the provisions of the section of the Insurance Act (Automobile Insurance Part) relating to the nuclear energy hazard.

ADDITIONAL AGREEMENTS OF INSURER

Where indemnity is provided by this policy, the Insurer further agrees:

- (1) upon receipt of notice of loss or damage caused to persons or property to serve any person insured by this policy by such investigation thereof, or by such negotiations with the claimant, or by such settlement of any resulting claims, as may be deemed expedient by the Insurer; and
- (2) to defend in the name and on behalf of any person insured by this policy and at the cost of the Insurer any civil action which may at any time be brought against such person on account of such loss or damage to persons or property; and
- (3) to pay all costs taxed against any person insured by this policy in any civil action defended by the Insurer and any interest accruing after entry of judgment upon that part of the judgment which is within the limits of the Insurer's liability; and

- (4) in case the injury be to a person, reimburse any person insured by this policy for outlay for such medical aid as may be immediately necessary at the time of such injury; and
- (5) be liable up to the minimum limit(s) prescribed for that province or territory of Canada in which the accident occurred, if that limit(s) is higher than the limit stated in section A of Item 7 of the application; and
- (6) not set up any defense to a claim that might not be set up if the policy were a motor vehicle liability policy issued in the province or territory of Canada in which the accident occurred.

AGREEMENTS OF INSURED

Where indemnity is provided by this section, every person insured by this policy

- (a) by the acceptance of this policy, constitutes and appoints the Insurer his irrevocable attorney to appear and defend in any province or territory of Canada in which action is brought against the Insured arising out of the use or operation of an automobile with respect to which insurance is provided hereunder;
- (b) shall reimburse the Insurer, upon demand, in the amount which the Insurer has paid by reason of the provisions of any statute relating to automobile insurance and which the Insurer would not otherwise be liable to pay under this policy.

GENERAL PROVISIONS AND DEFINITIONS

1. ADDITIONAL INSURED

The Insurer agrees to indemnify in the same manner and to the same extent as if named herein as the Insured, every partner, officer or employee of the Insured who, with the consent of the owner thereof, personally drives

- (a) in the business of the Insured stated in Item 3 of the application, any automobile not owned in whole or in part by or licensed in the name of:
 - (i) the Insured or
 - (ii) such additional Insured person, or
 - (iii) any person or persons residing in the same dwelling premises as the Insured or such additional insured person, or
- (b) any automobile hired or leased in the name of the Insured except an automobile owned in whole or in part or licensed in the name of such additional insured person.

2. TERRITORY

This policy applies only to the use or operation of automobiles within Canada or the United States of America or upon a vessel plying between ports of those countries.

3. HIRED AUTOMOBILES DEFINED

The term "Hired Automobiles" as used in this policy means automobiles hired or leased from others with or without drivers, used under the control of the Insured in the business stated in Item 3 of the application but shall not include any automobile owned in whole or in part by or licensed in the name of the Insured or any partner, officer or employee of the Insured.

4. **AUTOMOBILES OPERATED UNDER CONTRACT DEFINED**

The term "Automobiles Operated under Contract" as used in this policy shall mean automobiles operated in the business of the Insured stated in Item 3 of the application where the complete supervision, direction and control of such automobiles remain with the owner thereof but shall not include any automobile owned in whole or in part by or licensed in the name of the Insured or any partner, officer or employee of the Insured.

5. **TWO OR MORE AUTOMOBILES**

When two or more automobiles are insured hereunder the terms of this policy shall apply separately to each, but a motor vehicle and a trailer or trailers attached thereto shall be held to be one automobile as respects limits of liability under Section A.

6. **PREMIUM ADJUSTMENT**

The Advance Premium stated in Item 5 of the application is computed on the estimated total "cost of hire" for the Policy Period. The words "cost of hire" as used herein mean the entire amount incurred for "Hired Automobiles" and drivers when such automobiles are hired with drivers or the amount incurred for hired automobiles and the wages paid to drivers when such drivers are employees of the Insured.

The Advance Premium stated in Item 6 of the application is computed on the estimated total "contract cost" for the Policy Period. The words "contract cost" as used herein mean the entire amount paid by the Insured for "Automobiles Operated under Contract" to the owners thereof. The Advance Premiums are subject to adjustment at the end of the Policy Period when the Insured shall deliver to the Insurer a written statement of the total amounts expended for cost of hire during the Policy Period. If such amounts exceed the estimates stated in the application, the Insured shall immediately pay additional premium at the rates stated therein; if less, the Insurer shall return to the Insured the unearned premium when determined but the Insurer shall, in any event, receive or retain not less than the Minimum Retained Premium stated therein.

The Insurer shall have the right and opportunity, whenever the Insurer so desires, to examine the books and records of the Insured to the extent they relate to the premium bases or the subject matter of this policy.

STATUTORY CONDITIONS
(Common Law Jurisdictions)

In these statutory conditions, unless the context otherwise requires, the word "insured" means a person insured by this contract whether named or not.

NOTE: All of the Statutory Conditions contain the above wording. However,

In all of the Provinces and Territories using these standard, approved forms, only Statutory Conditions 1, 8 and 9 are made applicable to accident benefits insurance and uninsured motorist insurance where it is provided by the contract.

In the Northwest Territories the definition of "insured person" must be read as containing in addition the words "and includes any person to whom benefits may be payable under the accident benefits set out in the Schedule to the Insurance Ordinance".

Material Change in Risk

1. (1) The insured named in this contract shall promptly notify the insurer or its local agent in writing of any change in the risk material to the contract and within his knowledge.
- (2) Without restricting the generality of the foregoing, the words “change in the risk material to the contract” include:
 - (a) Any change in the insurable interest of the insured named in this contract in the automobile by sale, assignment or otherwise, except through change of title by succession, death or proceedings under the Bankruptcy Act (Canada);

and in respect of insurance against loss of or damage to the automobile,
 - (b) any mortgage, lien or encumbrance affecting the automobile after the application for this contract;
 - (c) any other insurance of the same interest, whether valid or not, covering loss or damage insured by this contract or any portion thereof.

NOTE: In Prince Edward Island Statutory Condition 1, sub-conditions 2 and 3 are identical with the above quoted Statutory Condition relating to material change in risk.

Prohibited Use by Insured

2. (1) The insured shall not drive or operate the automobile:
 - (a) unless he is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile;
or
 - (b) while his license to drive or operate an automobile is suspended or while his right to obtain a license is suspended or while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile;
or
 - (c) while he is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a license or permit to drive an automobile may be issued to him; or
 - (d) for any illicit or prohibited trade or transportation; or
 - (e) in any race or speed test.

Prohibited Use by Others

- (2) The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile:
 - (a) by any person,
 - (i) unless that person is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or

- (ii) while that person is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a license or permit to drive an automobile may be issued to him; or
- (b) by any person who is a member of the household of the insured while his license to drive or operate an automobile is suspended or while his right to obtain a license is suspended or while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or
- (c) for any illicit or prohibited trade or transportation; or
- (d) in any race or speed test.

In the case of British Columbia and Saskatchewan, Statutory Condition 2 reads as follows:

Prohibited Use by Insured

2. (1) The insured shall not drive or operate the automobile:
- (a) while under the influence of intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be for the time being incapable of the proper control of the automobile; or
 - (b) unless he is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or
 - (c) while he is under the age of 16 years or under such other age as is prescribed by the law of the Province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a license or permit to drive an automobile may be issued to him; or
 - (d) for any illicit or prohibited trade or transportation; or
 - (e) in any race or speed test.

Prohibited Use by Others

- (2) The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile:
- (a) by any person under the influence of intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be for the time being incapable of the proper control of the automobile; or
 - (b) by any person,
 - (i) unless that person is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or
 - (ii) while that person is under the age of 16 years or under such other age as is prescribed by the law of the Province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a license or permit to drive an automobile may be issued to him; or

- (c) for any illicit or prohibited trade or transportation; or
- (d) in any race or speed test.

Requirements Where Loss or Damage to Persons or Property

3. (1) The insured shall:
- (a) promptly give to the insurer written notice, with all available particulars, of any accident involving loss or damage to persons or property and of any claim made on account of the accident;
 - (b) verify by statutory declaration, if required by the insurer, that the claim arose out of the use or operation of the automobile and that the person operating or responsible for the operation of the automobile at the time of the accident is a person insured under this contract; and
 - (c) forward immediately to the insurer every letter, document, advice or writ received by him from or on behalf of the claimant.
- (2) The insured shall not:
- (a) voluntarily assume any liability or settle any claim except at his own cost; or
 - (b) interfere in any negotiations for settlement or in any legal proceeding.
- (3) The insured shall, whenever requested by the insurer, aid in securing information and evidence and the attendance of any witness and shall co-operate with the insurer, except in a pecuniary way, in the defense of any action or proceeding or in the prosecution of any appeal.

Requirements Where Loss or Damage to Automobile

4. (1) Where loss of or damage to the automobile occurs, the insured shall, if the loss or damage is covered by this contract:
- (a) promptly give notice thereof in writing to the insurer with the fullest information obtainable at the time;
 - (b) at the expense of the insurer, and as far as reasonably possible, protect the automobile from further loss or damage; and
 - (c) deliver to the insurer within ninety days after the date of the loss or damage a statutory declaration stating, to the best of his knowledge and belief, the place, time, cause and amount of the loss or damage, the interest of the insured and of all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance, whether valid or not, covering the automobile and that the loss or damage did not occur through any willful act or neglect, procurement, means or connivance of the insured.
- (2) Any further loss or damage accruing to the automobile directly or indirectly from a failure to protect it as required under sub-condition (1) of this condition is not recoverable under this contract.

- (3) No repairs, other than those that are immediately necessary for the protection of the automobile from further loss or damage, shall be undertaken and no physical evidence of the loss or damage shall be removed:
- (a) without the written consent of the insurer; or
 - (b) until the insurer has had a reasonable time to make the examination for which provision is made in statutory condition 5.

Examination of Insured

- (4) The insured shall submit to examination under oath, and shall produce for examination at such reasonable place and time as is designated by the insurer or its representative all documents in his possession or control that relate to the matters in question, and he shall permit extracts and copies thereof to be made.

Insurer Liable for Cash Value of Automobile

- (5) The insurer shall not be liable for more than the actual cash value of the automobile at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to that actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed the amount that it would cost to repair or replace the automobile, or any part thereof, with material of like kind and quality, but, if any part of the automobile is obsolete and out of stock, the liability of the insurer in respect thereof shall be limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

Repair or Replacement

- (6) Except where an appraisal has been made, the insurer, instead of making payment, may, within a reasonable time repair, rebuild or replace the property damaged or lost, with other of like kind and quality if, within seven days after the receipt of the proof of loss, it gives written notice of its intention to do so.

No Abandonment; Salvage

- (7) There shall be no abandonment of the automobile to the insurer without the insurer's consent. If the insurer exercises the option to replace the automobile or pays the actual cash value of the automobile, the salvage, if any, shall vest in the insurer.

In Case of Disagreement

- (8) In the event of disagreement as to the nature and extent of the repairs and replacements required, or as to their adequacy, if effected, or as to the amount payable in respect of any loss or damage, those questions shall be determined by the appraisal as provided under The Insurance Act (In Newfoundland, The Insurance Contracts Act) before there can be recovery under this contract, whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefore is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

Inspection of Automobile

5. The insured shall permit the insurer at all reasonable times to inspect the automobile and its equipment.

Time and Manner of Payment of Insurance Money

6. (1) The insurer shall pay the insurance money for which it is liable under this contract within sixty days after the proof of loss has been received by it or, where an appraisal is made under sub-condition (8) of statutory condition 4, within fifteen days after the award is rendered by the appraisers.

When Action May be Brought

- (2) The insured shall not bring an action to recover the amount of a claim under this contract unless the requirements of statutory conditions 3 and 4 are complied with or until the amount of the loss has been ascertained as therein provided or by a judgment against the insured after trial of the issue or by agreement between the parties with the written consent of the insurer.

Limitation of Actions

- (3) Every action or proceeding against the insurer under this contract in respect of loss or damage to the automobile shall be commenced within one year next after the happening of the loss and not afterwards, and in respect of loss or damage to persons or property shall be commenced within one year next after the cause of action arose and not afterwards.

NOTE: In Yukon Territory, Northwest Territories, Manitoba and New Brunswick, the one year limitation period in sub-condition (3) should read "2 years".

In the case of Nova Scotia, Newfoundland and Prince Edward Island sub-condition (3) reads as follows:

- “(3) Every action or proceeding under this contract against the insurer in respect of a claim for indemnification for liability of the insured for loss or damage to property of another person or for personal injury to or death of another person shall be commenced within two years after the liability of the insured is established by a court of competent jurisdiction and not afterwards. Every other action or proceeding against the insurer under this contract in respect of loss or damage to the automobile shall be commenced within two years from the time the loss or damage was sustained and not afterwards”.

Who May Give Notice and Proofs of Claim

7. Notice of claim may be given and proofs of claim may be made by the agent of the insured named in this contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, such absence or inability being satisfactorily accounted for or, in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Termination

8. (1) This contract may be terminated:
- (a) by the insurer giving to the insured fifteen days' notice of termination by registered mail or five days' written notice of termination personally delivered;
 - (b) by the insured at any time on request.
- (2) Where this contract is terminated by the insurer:

- (a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the pro rata premium for the expired time, but in no event shall the pro rata premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and
 - (b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to the amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.
- (3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.
- (4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.
- (5) The fifteen days mentioned in clause (a) of sub-condition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

NOTE: In the Northwest Territories, paragraph (a) of sub-condition 1 has the following words added: “and by notifying the registrar of motor vehicles as required by the Vehicles Ordinance”.

Notice

9. Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the Province. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression “registered” means registered in or outside Canada.

NOTE: In the Northwest Territories, the reference is to Territories and in the Yukon Territory the reference is to Territory rather than Province.

AVENANT NO.: 10

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

THIS ENDORSEMENT CONTAINS A PARTIAL PAYMENT OF LOSS CLAUSE

S.E.F. NO. 94

LEGAL LIABILITY FOR DAMAGE TO HIRED AUTOMOBILES ENDORSEMENT

(for attachment only to a Non-owned Policy S.P.F. No. 6)

In consideration of the premium herein stated, it is understood and agreed that the policy to which this endorsement is attached is extended, subject always to the condition that the Insurer shall be liable under the subsection or subsections of the Insuring Agreement hereof for which a premium is stated and no other.

SECTION B - LEGAL LIABILITY FOR DAMAGE TO HIRED AUTOMOBILES

The Insurer agrees to indemnify the Insured against the liability imposed by law upon the Insured or assumed by him under any contract or agreement for loss or damage arising from the care, custody or control of "Hired Automobiles" as defined in such policy and resulting from loss or damage thereto, caused solely by:

Subsection 1 - ALL PERILS - from all perils;

Subsection 2 - COLLISION OR UPSET - caused by collision with another object or by upset;

Subsection 3 - COMPREHENSIVE - from any peril other than by collision with another object or by upset;

The words "another object" as used in this subsection shall be deemed to include (a) a vehicle to which the automobile is attached and (b) the surface of the ground and any object therein or thereon. Loss or damage caused by missiles, falling or flying objects, fire, theft, explosion, earthquake, windstorm, hail, rising water, malicious mischief, riot or civil commotion shall be deemed loss or damage for which insurance is provided under this subsection 3.

Subsection 4 - SPECIFIED PERILS - caused by fire, lightning, theft or attempt thereof, windstorm, earthquake, hail, explosion, riot or civil commotion, falling or forced landing of aircraft or of parts thereof, rising water, or the stranding, sinking, burning, derailment or collision of any conveyance in or upon which the automobile is being transported on land or water.

DEDUCTIBLE CLAUSE

Each occurrence causing loss or damage covered under any subsection hereof except loss or damage caused by fire or lightning or theft of the entire automobile covered by such subsection shall give rise to a separate claim in respect of which the Insurer's liability shall be limited to the amount of loss or damage in excess of the amount deductible, if any, stated in the applicable subsection hereof.

TWO OR MORE AUTOMOBILES

A motor vehicle and one or more trailers or semi-trailers attached thereto shall be held to be separate automobiles with respect to the limit of liability, including the deductible provision, if any, under this Insuring Agreement.

EXCLUSIONS

The Insurer shall not be liable:

- (1) for loss or damage to any automobile while personally driven by the Insured if the Insured is an individual; or
- (2) under any subsection hereof for loss or damage:
 - (a) to tires or consisting of or caused by mechanical fracture or breakdown of any part of an automobile or by rusting, corrosion, wear and tear, freezing or explosion within the combustion chamber, unless the loss or damage is coincident with other loss or damage covered by such subsection or is caused by fire, theft or malicious mischief covered by such subsection; or
 - (b) to any automobile while being used without the consent of the owner thereof; or
 - (c) caused directly or indirectly by contamination by radioactive material; or
 - (d) to contents of trailers or to rugs or robes; or
 - (e) to tapes and equipment for use with a tape recorder when detached therefrom; or
 - (f) caused directly or indirectly by bombardment, invasion, civil war, insurrection, rebellion, revolution, military or usurped power, or by the operation of armed forces while engaged in hostilities whether war be declared or not; or
 - (g) for any amount in excess of the limit stated in the applicable subsection hereof and expenditures provided for in the Additional Agreements of the policy to which this endorsement is attached; or
- (3) under subsection 3 (Comprehensive) 4(Specified Perils) for collision loss or damage occurring after theft by any person or persons residing in the same dwelling premises as the Insured, or by any employee of the Insured engaged in the operation, maintenance or repair of the automobile whether the theft occurs during the hours of such service or employment or not unless the policy provides insurance under subsections 1 or 2.

ADDITIONAL AGREEMENT

The Insurer further agrees to pay general average, salvage and fire department charges and custom duties of Canada or of the United States of America for which the Insured is legally liable.

Subsection: 1 All Perils \$50,000 Limit (Exclusive of interests and costs)
Any one accident
\$ 1,000 Amount Deductible

Type of Automobile: Private Passenger & Light Commercial Vehicles

Advance Premium: Included

Total Premium: Included

The advance premiums for this endorsement are subject to adjustment in the same manner as those stated under Item 5 of the application.

le 7 avril, 2009

Date

Authorized Representative

AVENANT NO.: 11

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

S.E.F. NO. 96

CONTRACTUAL LIABILITY ENDORSEMENT
(for attachment only to a Non-owned Policy S.P.F. No. 6)

In consideration of the premium charged it is agreed that Exclusion (c) of Section A Insuring Agreement of the Policy to which this endorsement is attached is amended to read as follows:

- (c) For any liability assumed by any person insured by this policy voluntarily under any contract or agreement other than those stated below:

All contracts including any agreement assuming the liability of others except:

- (a) Any contract or agreement assuming the legal liability of the automobile owner.
- (b) Those terms in any contract or agreement under which the insured has assumed liability for the sole negligence of the indemnitee.

Except as provided herein all terms and conditions of the policy remain unchanged.

le 7 avril, 2009

Date

Authorized Representative

AVENANT NO.: 12

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

S.E.F. NO. 99

**EXCLUDING LONG TERM
LEASED VEHICLE ENDORSEMENT**

(for attachment only to a Non-Owned Policy S.P.F. No. 6)

In consideration of the premium for which this policy is issued, it is understood and agreed that Item 3 (Hired Automobiles Defined) of the General Provisions of the policy to which this endorsement is attached is hereby amended to read as follows:

The term "Hired Automobiles" as used in this policy means (a) Automobiles hired or leased from others with drivers or (b) hired or leased by the Named Insured from others without driver for periods not exceeding 30 days, used under the control of the Insured in the business stated in Item 3 of the application but shall not include any automobile owned in whole or in part by or licensed in the name of the Insured or any partner, officer or employee of the Insured.

Except as otherwise provided in this endorsement, all limits, terms, conditions, provisions, definitions and exclusions of the policy shall have full force and effect.

le 7 avril, 2009

Date

Authorized Representative

AVENANT NO.: 13

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de **Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1**

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour **BFL CANADA risques et assurances inc.**

**FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES F.P.Q. NO. 6
DÉCLARATIONS**

1. Nom et prénoms (ou raison **Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada et t'el qu'indiqué sur avenant No. 1**

Adresse postale: # 210-223 Colonnade Road South, Ottawa, Ontario
K2E 7K3

L'Assuré est: **CORPORATION**
(Un particulier, une société en nom collectif, une corporation, une corporation municipale ou une succession)

2. Durée du contrat:
DU 1^{er} avril, 2009 AU 1^{er} avril, 2010
exclusivement à 0 h 01, heure normale, à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus

3. Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculé à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées ci-dessous, à savoir:

CONNU DE L'ASSUREUR

4. Associés, dirigeants, employés et agents de l'Assuré, au jour de la proposition:

CONNU DE L'ASSUREUR

Situation	Associés, dirigeants et employés utilisant habituellement, dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré, des véhicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci						Tous autres associés, dirigeants et employés			Agents de l'Assuré		
	Catégorie « A1 » voitures de tourisme			Catégorie « A2 » véhicules utilitaires			Catégorie « B »			Catégorie « C »		
	Nombre.	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime

5. Véhicules loués par l'Assuré:

Type de véhicule	Coût de location approximatif	Tarif pour \$100	Prime provisionnelle
COUVERT,	\$ S'IL Y A LIEU	\$	INCLUS

La prime provisionnelle est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

6. Véhicules utilisés en vertu de contrats et pour le compte de l'Assuré:

Type de véhicule et affectation	Coût approximatif des contrats	Tarif pour \$100	Prime provisionnelle
COUVERT,	\$ S'IL Y A LIEU	\$	INCLUS

La prime provisionnelle est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

7. Sur la base de la proposition soumise, la garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regards desquels il est stipulé une prime et à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

Garantie	Risques	Montant	Prime
Chapitre A Responsabilité Civile	Dommages corporels ou matériels aux tiers (à l'exclusion des biens dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion)	\$1,000,000 (En supplément des frais et intérêts) par accident, et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés.	\$Inclus
Avenants	F.A.Q. No. 94, F.A.Q. No. 96, F.A.Q. No. 99		\$
			\$
Prime minimale		Prime totale	\$Inclus

8. Au cours des trois dernières années, l'Assuré s'est-il vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile? Dans l'affirmative, donner le nom de l'Assureur en question.

CONNU DE L'ASSUREUR

-
9. Déclarer ci-dessous en regard de la rubrique voulue les détails de tous sinistres ayant, au cours des trois dernières années, impliquant l'Assuré du fait de véhicules automobiles ne lui appartenant pas et utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles.

Dommmages corporels aux tiers	Dommmages matériels aux tiers
CONNU DE L'ASSUREUR	CONNU DE L'ASSUREUR

-
10. L'Assuré certifie que les déclarations ci-dessus sont exactes et reconnaît qu'elles doivent servir de base au contrat.
-

11. Toute fausse déclaration ou réticence de l'Assuré sur des circonstances connues de lui et de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non-rattachés aux risques ainsi dénaturés.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES F.P.Q. NO. 6

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Bas-Canada et par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements, et a été approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Moyennant la prime fixée et dans le cadre des Conditions particulières, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre:

- (1) Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi des accidents du travail ou la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer;
- (2) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- (3) La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- (4) Les dommages subis par l'Assuré ou ses associés, dirigeants ou employés dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile;
- (5) La responsabilité assumée par contrat;
- (6) Les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- (7) Les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux conditions particulières de la Responsabilité civile et aux garanties subsidiaires ci-dessous;
- (8) Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus:

- (1) À couvrir d'abord l'Assuré désigné, en cas d'insuffisance des montants d'assurance;
- (2) À servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'un avis de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- (3) À prendre en charge la défense de tout Assuré en cas de poursuite recherchant la responsabilité civile de ce dernier en raison d'un sinistre couvert;
- (4) À acquitter les frais de tous procès pris en charge par lui, ainsi que les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice;
- (5) À rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- (6) À n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois de l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- (7) À n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré:

- (a) Constitue l'Assureur son procureur avec pouvoir irrévocable de comparution et de défense relativement à toute poursuite intentée audit Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- (b) S'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance automobile.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les associés, dirigeants ou employés de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire;

- (a) Et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières de la Responsabilité civile, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'assuré désigné ni aucune personne domiciliée avec eux ou avec celui-ci n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés ni à leur nom, ni à celui de l'Assuré désigné, ni enfin à celui d'aucune personne vivant sous le même toit qu'eux ou que celui-ci;

- (b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à leur nom.

2. **ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

Sauf dérogation expressément stipulée, l'assurance s'exerce à l'intérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ainsi que sur les bateaux faisant le service entre les ports de ces pays.

3. **DÉFINITIONS DES VÉHICULES LOUÉS**

On entend par l'expression ci-dessus les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières de la Responsabilité civile, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun de ses associés, dirigeants ou employés n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.

4. **DÉFINITION DES VÉHICULES UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS**

On entend par l'expression ci-dessus les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou immatriculés l'Assuré désigné ni l'un de ses associés, dirigeants ou employés et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières de la Responsabilité civile, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

5. **PLURALITÉ DE VÉHICULES**

La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques attelées - en quelque nombre que ce soit - à un véhicule automobile constituent avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A.

6. **AJUSTEMENT DE LA PRIME**

La prime figurant aux Conditions particulières n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs: le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Cette prime est ajustable à la fin du contrat, sur la base de déclarations devant être produites à cette époque par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet. Il y a alors redressement en faveur, selon le cas, de l'Assuré ou de l'Assureur, ce dernier ayant en tout état de cause droit à la prime minimum.

L'Assureur se réserve le droit d'examiner aussi souvent qu'il le désire les livres et archives de l'Assuré, en ce qui concerne les éléments de calcul de la prime ou l'objet du présent contrat.

7. **DÉFINITION DU RISQUE NUCLÉAIRE**

On entend par risque nucléaire, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

Toute fausse déclaration ou réticence de l'Assuré sur des circonstances connues de lui et de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

Cependant, en l'absence de mauvaise foi, l'Assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, sauf s'il est établi qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause.

2. CHANGEMENTS DANS LES CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU RISQUE

L'Assuré doit communiquer promptement à l'Assureur les aggravations de risques spécifiées au contrat ainsi que celles résultant de ses faits et gestes et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance. L'Assureur peut alors résilier le contrat ou proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'Assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception, sans quoi le contrat cesse d'être en vigueur.

Le défaut par l'Assuré de remplir l'obligation lui incombant en vertu de l'alinéa précédent entraîne les mêmes sanctions que celles prévues à l'article premier des présentes Dispositions générales.

3. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

4. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage:

- (a) Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge légal;
- (b) À des fins illicites de commerce ou de transport;
- (c) Dans une course ou épreuve de vitesse.

5. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, son équipement et ses accessoires.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

(a) En cas de sinistre atteignant des tiers:

- L'Assuré est tenu de donner à l'Assureur, dans les meilleurs délais, un avis circonstancié de tout sinistre couvert ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que de toute réclamation en découlant; il doit de plus, sur la simple demande de l'Assureur, attester dans une déclaration solennelle ou sous serment que la réclamation découle de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et que la personne ayant été en train de le conduire ou d'en faire usage au moment du sinistre ou la personne en ayant alors été responsable ont droit à la garantie du présent contrat; l'Assuré doit également et sans retard transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, assignations et actes de procédures lui venant de la part des tiers;
- Sauf à ses propres frais, l'Assuré ne doit volontairement assumer aucune responsabilité ni régler de réclamations. Il ne doit non plus s'immiscer dans aucune procédure judiciaire ou transaction; il est néanmoins, sur la simple demande de l'Assureur, tenu de collaborer avec lui à l'établissement des faits, à la préparation de la preuve et à la comparution des témoins; il doit notamment lui prêter son concours, sauf pécuniairement, en tout ce qui touche la défense des poursuites ou le pourvoi en appel.

(b) En cas de sinistre atteignant le véhicule assuré, l'Assuré ou tout intéressé doit:

- En donner immédiatement avis à l'Assureur avec tous les renseignements qu'il lui soit alors possible de se procurer et se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à la Condition 5 ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur;
- Délivrer à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix jours du sinistre une déclaration solennelle énonçant, autant que l'Assuré les connaisse ou présume, l'endroit, le moment, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'Assuré et de toutes autres personnes dans les biens atteints, les charges grevant ces derniers ainsi que toutes autres assurances - valides ou non - couvrant le véhicule assuré, et attestant que le sinistre n'est pas l'effet de sa volonté ou complicité;
- Se laisser interroger sous serment, produire aux endroits raisonnablement désignés par l'Assureur ou son représentant tous les documents pertinents qui sont à sa disposition et permettre que des copies ou extraits soient tirés de ces derniers.

7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT - DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue. En pareil cas, l'Assureur a droit au sauvetage; le véhicule ne peut cependant pas être abandonné à l'Assureur sans le consentement de ce dernier.

Dans tous les cas l'Assureur a droit au sauvetage; les biens sinistrés ne peuvent cependant pas lui être abandonnés sans son consentement.

8. CONTESTATION - ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur l'indemnité, notamment sur la nature, l'étendue ou la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir. Chaque partie nomme un expert et les deux experts ainsi nommés s'adjoignent un arbitre désintéressé. Dès lors les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages - ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement; le cas échéant, ils soumettent leurs différends à l'arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage. La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix. Pour le surplus, la procédure prévue aux articles 940 à 952 du Code de procédure civile du Québec s'applique mutatis mutandis.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

9. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

10. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de l'avis de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compte de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

11. POURSUITES

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à la Disposition 6, ni antérieurement à l'établissement des dommages soit par arbitrage soit par un jugement rendu contre l'Assuré soit enfin par entente conclue, avec le consentement écrit de l'Assureur, entre les parties.

12. **PRESCRIPTION**

Toutes actions contre l'Assureur se prescrivent:

- En ce qui concerne l'Assuré, par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance;
- En ce qui concerne les tiers, par un an à compter du moment où la responsabilité de l'Assuré est déterminée, soit par jugement, soit à l'amiable, sous réserve de toute loi visant la prescription.

13. **DEMANDEURS AGRÉÉS**

Seront agréés par l'Assureur en tant que demandeurs d'indemnité l'agent de l'Assuré désigné s'il est démontré d'une façon satisfaisante que ce dernier est incapable ou absent ainsi que, tant en pareil cas qu'en cas de refus de sa part, toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat.

14. **DÉCLARATIONS MENSONGÈRES**

Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé.

15. **SUBROGATION**

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les tiers responsables ne vivant pas sous le toit de celui-ci; l'Assuré est tenu de régulariser toutes les pièces légitimement demandées par l'Assureur pour l'exercice de ces droits.

16. **ASSURANCES MULTIPLES**

(a) De quelque nature que ce soit

Sous réserve de l'alinéa b) de la présente Disposition, si d'autres assurances peuvent garantir l'Assuré, le présent contrat n'intervient qu'à titre contributif, sa quote-part étant dès lors fonction d'une répartition en parts égales à partir d'une garantie collective faite de contribution de tous les contrats à raison, pour chacun, d'une somme égale au montant d'assurance le moins élevé de chaque contrat, étant précisé qu'après épuisement de chaque contrat la mise en application du principe ci-dessus se répète aussi souvent qu'il est nécessaire ou possible.

(b) Contre la Responsabilité Civile

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance Responsabilité Civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire. Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la Responsabilité Civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

17. **RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard 30 jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

18. **RÉSILIATION**

Le présent contrat peut à toute époque être résilié:

- (a) Par l'Assuré désigné qui dès lors, contre remise de la police et sous réserve de la retenue par l'Assureur de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières, a droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme pour la période écoulée.
- (b) Par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'Assuré; en ce cas, le contrat se termine quinze jours après la réception de cet avis.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un Assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'Assuré; la résiliation prend effet trente jours après réception de cet avis.

L'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée au jour le jour pour la période écoulée. Ce remboursement devra accompagner l'avis sauf si la prime est ajustable; en ce dernier cas le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Dans la présente Disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

19. **AVIS**

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par courrier recommandé ou par poste certifiée, ou délivrés, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à la dernière adresse qu'il a signalée à l'Assureur.

20. **LIMITES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE NON-PROPRIÉTAIRES**

Limite globale combinée

Chaque accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels: Le montant global inscrit au tableau des Conditions particulières en regard de "dommages corporels", par sinistre - dommages matériels, par accident" est la limite totale de la garantie de l'Assureur pour tous dommages corporels ou matériels aux tiers (à l'exclusion des biens dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion), par accident, et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés. Ce montant est en supplément des frais et intérêts.

La présente police n'est valide que lorsqu'elle est annexée et incorporée à l'une des polices standard de l'Assureur qui assurent contre la responsabilité.

AVENANT NO.: 14

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

F.A.O. NO. 94

Moyennant le paiement de la prime, le chapitre suivant est ajouté au contrat, sous réserve que seul sont couvertes les divisions ci-dessous.

CHAPITRE B - RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES **AUX VÉHICULES LOUÉS**

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-proprétaires - F.P.Q. No. 6)

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir, notamment en vertu d'un contrat - en raison de dommages subis par des véhicules répondant à la définition de l'expression "véhicules loués", telle qu'elle est énoncée au contrat, y compris leur disparition.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

- 1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 2) Les dommages:
 - a) Occasionnés aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - b) Occasionnés aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - c) Occasionnés au contenu des remorques;
 - d) Occasionnés aux rubans ou accessoires de magnétophone à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
 - e) Occasionnés par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;

f) Excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et à la Garantie subsidiaire ci-dessous;

GARANTIE SUBSIDIAIRE

En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage et de pompiers, ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES MONTANT D'ASSURANCE VÉHICULES COUVERTS

L'Assureur ne répond pas de plus de 50 000\$ par sinistre (en supplément des frais, dépenses et intérêts), et couvre uniquement les véhicules loués durant une période n'excédant pas 30 jours consécutifs.

Franchise: 1,000\$ par sinistre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 15

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

F.A.Q. No. 96

AVENANT DE RESPONSABILITÉ ASSUMÉE PAR CONTRAT

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-proprétaires - F.P.Q. No. 6)

Moyennant une prime stipulée au Tableau de la Partie V, l'exclusion 5 du contrat de base est remplacée par le texte suivant:

5. La responsabilité assumée par contrat, sauf les contrats suivants:

Tous contrats assumant la responsabilité des tiers, sauf:

- a) les contrats assumant la responsabilité du propriétaire du véhicule terrestre automobile.
- b) les contrats où l'Assuré prend en charge la responsabilité incombant uniquement à son indemnitare.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 16

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

F.A.Q. No. 99

EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-proprétaires - F.P.Q. No. 6)

Assuré: VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par le texte suivant:

3. DÉFINITION DES VÉHICULES LOUÉS

On entend par l'expression susdite, les véhicules terrestres automobiles pris en location:

- a) avec chauffeur;
- b) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses associés, dirigeants ou employés, ou immatriculés à leur nom.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 17

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

RESPONSABILITÉ PATRONALE - DOMMAGES CORPORELS

Les changements suivants sont apportés au contrat, mais uniquement en rapport avec les réclamations ou "actions" résultant de dommages corporels à un employé de l'Assuré du fait et au cours de ses fonctions.

- 1) Chapitre premier, Garantie A, dommages corporels et dommages matériels: Les exclusions D, E et F sont biffées.
- 2) Cette extension de couverture ne s'applique pas aux "dommages corporels" à un employé lorsqu'il est employé en violation de la Loi avec votre connaissance ou avec la connaissance de vos dirigeants.
- 3) Cette extension de couverture ne s'applique pas aux "dommages corporels" à un employé qui est employé aux États Unis d'Amérique.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 18

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

EXCLUSION DES PRATIQUES RELATIVES À L'EMPLOI

En considération de la prime chargée, il est convenu que l'Assureur n'a aucune obligation de défendre ou d'indemniser une réclamation alléguant ou revendiquant, à n'importe quel égard la perte, le préjudice ou le dommage (incluant le dommage corporel indirect) relatif au "renvoi injustifié" d'un employé, et/ou la "discrimination" envers un employé et/ou "le harcèlement sexuel" envers un employé.

Pour les fins du présent avenant on entend par:

"Renvoi injustifié", la cessation d'une relation d'emploi d'une manière qui est contre la loi et injuste ou en contravention d'une entente implicite de continuer l'emploi.

"Discrimination", la cessation d'une relation d'emploi ou la rétrogradation ou le manquement à ou le refus d'embaucher ou de promouvoir un individu, à cause de race, de couleur, de religion, d'âge, de sexe, d'infirmité, de grossesse ou d'origine naturelle.

"Harcèlement sexuel", les avances sexuelles importunes et/ou les demandes de faveurs sexuelles et/ou autre conduite verbale ou physique de nature sexuelle qui (1) en sont une condition d'emploi et/ou (2) sont utilisées comme base de décision d'emploi et/ou (3) créent un environnement de travail qui interfère avec la performance.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 19

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

EXCLUSION DE DISCRIMINATION

En considération de la prime chargée, il est convenu que sont exclus de l'assurance les préjudices subis par une personne résultant de la discrimination commise par ou pour le compte de l'Assuré.

Advenant un "action" contre un Assuré réclamant des indemnités à cause de discrimination alléguée, cette assurance fournira une défense selon les garanties subsidiaires, jusqu'à ce qu'un tribunal ou un arbitre médiateur ait déterminé que l'allégation est vraie ou jusqu'à ce que l'Assuré ait admis que l'allégation est vraie. Cette exclusion ne s'applique pas aux autres Assurés qui ne sont ni auteurs ni complices de telles discriminations.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 20

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

En considération de la prime réduite chargée, il est convenu que la Garantie C, Frais médicaux, ne s'applique pas aux frais résultant de "dommages corporels" à un "participant". Cette exclusion ne s'applique que si :

- i) le participant participe dans un événement d'athlétisme, et;
- ii) les "dommages corporels" surviennent dans une "zone prohibée."

Il est convenu que le Chapitre V, Définitions, est amendé pour inclure ce qui suit:

On entend par:

1) "Participant," les joueurs, entraîneurs, gérants, membres du personnel, personnel de soutien d'équipe, commissaires, meneurs de ban (cheerleaders), et autre membres du personnel qui ont reçu l'autorité appropriée d'entrer dans une "zone prohibée."

2) "Zone prohibée," ces lieux qui sont occupés par des joueurs et auxquels l'accès du grand public est restreint ou prohibé. Ces lieux seront désignés comme "zone prohibée" pour la période débutant avant l'heure officielle du départ de l'activité/événement et se terminant à la conclusion officielle de l'activité/événement. Les entractes seront inclus dans la période de temps désignée pour la "zone prohibée."

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 21

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

PLURALITÉ D'ASSURANCE

Il est convenu que la disposition générale No. 9, Pluralité d'assurance, est amendée pour se lire comme suit:

9. **Pluralité d'assurance**

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D, notre garantie s'exerce comme suit:

A) **En première ligne**

Sauf dans les cas prévus en B), notre assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée sous la rubrique "Participation" ci-après.

B) **En complément**

Notre assurance intervient en complément de toute assurance qui est procurée par ou pour l'Assuré, pour les sinistres ayant lieu aux États Unis d'Amérique.

Dès lors:

- a) Nous ne sommes pas tenus de contester toute action qui appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun assureur n'assume la défense de l'Assuré, nous le ferons, à charge pour l'Assuré de nous subroger dans tous ses droits contre les autres assureurs;
- b) Notre contrat n'intervient qu'à titre complémentaire par rapport non seulement aux autres assurances mais aussi aux franchises ou découverts qu'elles comportent. Sous cette réserve, s'il existe d'autres assurances complémentaires n'ayant pas été expressément souscrites en complément des montants de notre garantie, notre contrat n'intervient qu'à titre contributif avec elles, l'indemnisation se faisant alors selon la méthode énoncée sous la rubrique "Participation" ci-après.

c) **Participation**

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 22

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

DOMMAGE CORPOREL - FORMULE ÉTENDUE

La définition de "dommage corporel" est amendée pour se lire comme suit:

"Dommage corporel", toute atteinte corporelle, maladie, affection, blessure mentale, souffrance morale ou choc nerveux subie par une personne physique, ainsi que la mort en résultant.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 23

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

CONTRAT ASSURÉ

La définition de "contrat assuré" est amendée pour se lire comme suit:

6. "Contrat assuré", tout contrat convenu par l'Assuré, à l'exception:

Des décharges accordées aux architectes, ingénieurs ou arpenteurs-géomètres, relativement aux sinistres résultant:

1. De l'établissement ou de l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports,, d'expertises, d'études, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
2. De directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale du sinistre;

L'exclusion 2.b. est amendée pour se lire comme suit:

Sont exclus de l'assurance:

2. b. Les dommages compensatoires dont l'Assuré doit répondre parce qu'il a assumé contractuellement la responsabilité incombant uniquement à son indemnitare, mais cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité qui aurait existé en l'absence du contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 24

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

ÉTENDUE TERRITORIALE

Il est convenu que les limites territoriales sont amendées pour se lire comme suit:

4. Les garanties s'exercent n'importe où dans le monde mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré est établie par un jugement au fond rendu au Canada, aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans les territoires et possessions de ces derniers; ou par entente à l'amiable recevant notre accord écrit.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 25

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

DOMMAGES INTENTIONNELS ET SOINS MÉDICAUX D'URGENCE

Il est convenu qu'au chapitre premier, l'Exclusion 2.A., est amendée pour se lire comme suit:

- 2.a. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou prévus par lui, étant précisé que demeurent couverts les dommages:
1. Résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens;
 - ou 2. Résultant de la prestation ou du défaut de prestation de "soins médicaux d'urgence" à une personne blessée. Toutefois, aucune assurance ne s'applique:
 - a) à un assuré dont la profession est de fournir des "soins médicaux d'urgence", et
 - b) aux dommages corporels causés par toute personne ou organisation dont la profession est de fournir des "soins médicaux d'urgence" et où l'Assuré a convenu d'indemniser la personne ou l'organisation en rapport avec la prestation ou le défaut de prestation de "soins médicaux d'urgence".

Pour les fins du présent avenant, on entend par "soins médicaux d'urgence", les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, rayons-x, ou infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de breuvages en rapport avec les susdits, ou la fourniture ou la dispensation de médicaments ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 26

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

EXCLUSION D'AMIANTE

Il est convenu que ce contrat ne s'applique nullement à:

- a) la responsabilité découlant de la fabrication de, l'exploitation minière de, l'utilisation de, la vente de, l'installation de, la distribution de, ou l'exposition aux produits d'amiante, les fibres d'amiante ou la poussière d'amiante. Ce contrat ne s'applique nullement à l'obligation de l'Assuré d'indemniser n'importe quel tiers pour les risques d'amiante précités.
- b) Il est de plus convenu que l'Assureur ne sera nullement obligé de défendre les poursuites ou réclamations contre l'Assuré alléguant la responsabilité découlant de la fabrication de, l'exploitation minière de, l'utilisation de, la vente de, l'installation de, la distribution de, ou l'exposition aux produits d'amiante, les fibres d'amiante, ou la poussière d'amiante.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 27

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

FEUX DE FORÊT

Il est convenu que cette assurance ne s'applique pas aux frais imposés à l'Assuré, par ordonnance, pour les coûts de contrôler et d'éteindre les feux de forêt. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré sous le droit coutumier.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 28

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

DÉCLARATIONS

Il est convenu que la Disposition Générale No. 2 est amendée pour se lire comme suit:

2. Déclarations

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez:

- a. Que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts;
- b. Qu'ils correspondent aux déclarations que vous nous avez faites;
- c. Que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations. Toutefois, cette assurance ne sera pas invalidée par une omission ou une fausse déclaration commise par inadvertance par l'Assuré.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 29

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

EXCLUSION DES ERREURS D'INTERPRÉTATION DE DATES

Il est convenu par les présentes que l'exclusion suivante fait partie intégrante de la présente police et s'applique à toutes les garanties qui y sont offertes.

Sont exclus de la présente assurance:

Les pertes ou dommages, notamment les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires engagés, le préjudice corporel, le préjudice personnel, les dommages aux biens incluant la privation de jouissance de ceux-ci ou toute responsabilité quelconque, résultant directement ou indirectement:

A) De toute défaillance, tout mauvais fonctionnement ou insuffisance, réel, allégué ou anticipé:

1. de tout matériel électronique de traitement des données informatique, ou de tout autre équipement, y compris les microprocesseurs intégrés;
2. des programmes informatiques;
3. des systèmes d'exploitation informatiques;
4. des logiciels;
5. des réseaux informatiques;
6. des supports informatiques;
7. des données informatiques;
8. des unités de stockage des données informatiques;
9. des horloges temps réel;
10. des routines de manipulation de dates;
11. de toute autre composante, tout autre système, procédé ou appareil se rapportant aux éléments ci-dessus;

de correctement lire, reconnaître, traiter, distinguer, interpréter ou accepter tout champ de date, d'heure ou de date et d'heure combinées codé, abrégé ou encrypté, y compris les calculs relatifs à une année bissextile.

Toute erreur ou omission dans la saisie des données originales ou modifiées ou dans la programmation est assimilée à une défaillance, un mauvais fonctionnement ou une insuffisance, réel, allégué ou anticipé.

B) De tout conseil, consultation, dessin, évaluation, inspection, installation, entretien, réparation, remplacement ou supervision fournis ou exécutés par vous ou pour votre compte afin d'identifier et de corriger tous problèmes réels ou potentiels décrits au paragraphe A) ci-dessus du présent avenant, ou de faire des test pour les déceler.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

AVENANT NO.: 30

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1er avril, 2009

fait partie de la Police no.: 2000381S

émise en faveur de Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada, et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour BFL CANADA risques et assurances inc.

ACTIVITÉS EXCLUES

Par la présente, il est convenu par qu'en ce qui concerne la politique actuelle, l'assurance n'inclut pas le Parasailing, Kiteboard, Location de Bateaux, ou jouets gonflables ou nautiques conçus pour <<voler>> ou capables de s'élever dans les airs lorsqu'ils frappent un sillon.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 7 avril, 2009

Date

Représentant autorisé

END-19

POLICE NUMÉRO : 2000381S

Assurance de la responsabilité civile des entreprises

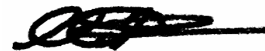
LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**MONTANTS DE GARANTIE – TERRITOIRES AMÉRICAINS****Le présent avenant modifie l'assurance fournie en vertu de la partie portant sur
L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

Avenant prenant effet : 1 avril, 2009

à 0 h 1, heure normale

Assuré désigné : Water Ski & Wakeboard Canada Ski Nautique et Planche Canada,
et tel qu'indiqué sur avenant No. 1

Contresigné par :



(Représentant autorisé)

Il est convenu par les présentes que, en ce qui concerne cette police, les montants de garantie figurant dans la cédule et sur tous les avenants comprennent tous les frais et coûts qui rapportent à toutes les demandes d'indemnité présentées dans chaque territoire des États-Unis d'Amérique.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.